

Caisse régionale :
NORD MIDI-PYRENEES
Votre Agence :
MONTAUBAN GAMBETTA

R 812 N009 00350

M FILHOL NICOLAS
ROUTE DU MALBEC
46700 VIRE SUR LOT

Assureur : CA Assurances Retraite
N° Adhésion : 812 00884664098
N° Police : 81001226304
N° Client : 00000745920

PERSPECTIVE

Votre attestation de versements PER 2025

Monsieur NICOLAS FILHOL,

Vous trouverez ci-dessous le montant des versements déductibles effectués dans l'année 2025.

ATTESTATION DE VERSEMENTS POUR L'ANNEE 2025

Contrat : PERSPECTIVE

Nature des garanties : Retraite

Assureur : CA Assurances Retraite

Association souscriptrice : Arvige

Adhérent : NICOLAS FILHOL

Date de l'adhésion : 2 février 2023

Montant des versements ouvrant droit à déduction : 10 400,00 €

Informations sur la déduction des versements effectués sur un Plan d'Epargne Retraite (PER) :

Vous êtes :

- un **professionnel indépendant relevant de la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou de la catégorie des bénéfices non commerciaux**,
 - ou un **chef d'exploitation agricole relevant de la catégorie des bénéfices agricoles**,
- et vous êtes **imposé au régime du réel**.

Par conséquent :

- Vous pouvez déduire vos versements de votre résultat professionnel selon le plafond défini aux articles 154 bis et 154 bis-0 A du Code Général des Impôts,
- Si vous ne déduisez pas vos versements de votre résultat professionnel, vous pouvez les déduire de votre revenu net global selon le plafond défini à l'article 163 quater viciés du Code Général des Impôts.

La présente attestation est délivrée pour les versements effectués dans l'année civile 2025.

Vous pouvez déduire vos versements de votre revenu net global selon le **plafond défini à l'article 163 quater viciés du Code Général des Impôts** si vous êtes :

- un **professionnel indépendant ou un chef d'exploitation agricole imposé à un régime micro**,



R 812 N009 00350

Assureur : CA Assurances Retraite
N° Adhésion : 812 00884664098
N° Client : 00000745920
FILHOL NICOLAS

PERSPECTIVE

- ou un **professionnel indépendant imposé suivant les règles des traitements et salaires**,
- ou un **salaré**.

Plafond de déduction des articles 154 bis et 154 bis-0 A du Code Général des Impôts

Selon le montant du **bénéfice ou du revenu professionnel imposable de l'année 2025**, le plafond de déduction pour les **versements effectués en 2025** est le suivant :

- Le bénéfice ou revenu professionnel imposable est inférieur au PASS 2025 : déduction des versements dans la limite de 4 710,00 €,
- Le bénéfice ou revenu professionnel imposable est compris entre 1 et 8 PASS 2025 : déduction des versements dans la limite de 4 710,00 € + (bénéfice ou revenu professionnel imposable - 47 100 €) x 25 %,
- Le bénéfice ou revenu professionnel imposable est supérieur à 8 PASS 2025 : déduction des versements dans la limite de 87 135,00 €.

Les cotisations versées par le conjoint du chef d'exploitation ou les membres de sa famille participant à l'exploitation sont déductibles dans la limite d'un tiers des montants mentionnés ci-dessus.

Le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) pour **2025** est de **47 100 €**.

Plafond de déduction de l'article 163 quater des articles du Code Général des Impôts

Selon le montant des **revenus d'activité professionnelle de l'année 2024, nets des frais professionnels**, le plafond de déduction pour les **versements effectués en 2025** est le suivant :

- Les revenus d'activité professionnelle, nets des frais professionnels, sont inférieurs au PASS 2024 : déduction des versements dans la limite de 4 637,00 €,
- Les revenus d'activité professionnelle, nets des frais professionnels, sont compris entre 1 et 8 PASS 2024 : déduction des versements dans la limite de 10% de votre bénéfice imposable,
- Les revenus d'activité professionnelle, nets des frais professionnels, sont supérieur à 8 PASS 2024 : déduction des versements dans la limite de 85 781,00 €.

Ce plafond est diminué des déductions opérées en 2024

- au titre d'un contrat souscrit par l'entreprise et à adhésion obligatoire ;
- au titre de l'abondement de l'employeur sur les sommes de l'épargne salariale affectées à un PERCO ou au compartiment " Epargne Salariale " d'un PER ;
- au titre des articles 154 bis ou 154 bis-0 A du Code Général des Impôts, sans tenir compte des 15% supplémentaires admis en déduction.

Le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) pour **2024** est de **46 368,00 €**

Pour plus de détails, vous pouvez vous référer à la fiche fiscalité de votre contrat.

Vous recevrez séparément "l'imprimé fiscal unique" permettant d'établir votre déclaration de revenus.

Vous pouvez contacter votre conseiller si vous avez besoin d'informations complémentaires.

Bien cordialement.

Le Service de Gestion

Cette attestation est à conserver à l'appui de votre déclaration de revenus.

